

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1103

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement des compétences des intercommunalités à fiscalité propre en matière de politiques énergétiques, à travers les plans climat air énergie territoriaux (PCAET), nécessite de repenser leur articulation avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz qui, à une échelle le plus souvent départementale, élargissent leurs compétences à de nombreuses problématiques d'efficacité énergétique.

Afin d'éviter des conflits de compétences et des déficits de coordination entre autorités locales, il est nécessaire d'intégrer la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération, à l'instar de ce qui est prévu par la loi MAPTAM pour les métropoles et les communautés urbaines. Cette disposition permettra des politiques d'investissement coordonnées, tenant compte des orientations inscrites dans les documents de planification tels que les plans locaux de l'habitat, les plans de déplacement urbains et les SCOT.

Tel est l'objet du présent amendement.